



La Roquebrussanne

DEPARTEMENT DU VAR

ARRETE MUNICIPAL PM-152-2024

Portant organisation et gestion des objets trouvés

Le Maire de la Roquebrussanne,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 et de programmation relative à la sécurité, notamment son annexe I, 2°,
VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2122-24 et L.2122-28,
VU le code civil, notamment les articles 539, 713, 2224 et 2276,
VU le code pénal,
VU l'ordonnance royale du 23 mai 1830 portant sur les objets dont les propriétaires ne sont pas connus,

Considérant que nombre d'objets sont régulièrement trouvés sur le territoire communal,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer les mesures locales relatives aux objets égarés, perdus ou oubliés, confiés par les lois à sa vigilance et à son autorité, afin d'en identifier les propriétaires et d'en assurer la garde jusqu'à leur remise, leur aliénation ou leur destruction,

Considérant qu'il convient d'organiser la gestion de la garde desdits objets,

ARRETE

ARTICLE 1 : Déclaration des objets trouvés ou perdus

Le service de Police Municipale est désigné gestionnaire des « objets trouvés » de la commune de La Roquebrussanne. Son rôle est de gérer lesdits objets à partir du moment où ceux-ci ont été remis à sa garde. Son objectif est de procéder aux recherches nécessaires dans le but de restituer l'objet à son propriétaire.

Sont exclus de ce champ les objets volumineux, les animaux (dépendant de la fourrière canine) et les véhicules motorisés par homologation (dépendant de la fourrière automobile).

La personne ayant recueilli l'objet est dénommée « l'inventeur ».

La personne ayant perdu, égaré ou oublié l'objet est dénommée « le perdant ».

ARTICLE 2 : Enregistrement des objets trouvés

Toute personne qui trouve un objet sur la voie publique, ses dépendances, dans l'emprise d'un bâtiment public, dans les transports en commun et plus généralement qui trouve un objet ne lui appartenant pas doit le déposer dans les meilleurs délais à la Police Municipale.

L'inventeur doit remplir une fiche prévue à cet effet (manuscrite ou numérique) et recensant obligatoirement le lieu de la découverte, la date, l'heure et facultativement les noms, prénom, date et lieu de naissance, adresse ainsi que toute observation utile.

Chaque objet est inscrit sur un registre dédié avec numéro d'inscription, date et heure de remise, date, heure et lieu de découverte, informations relatives à l'inventeur (si fournit), sa signature et une description précise de l'objet. Un inventaire est effectué contradictoirement au côté de l'inventeur qui se verra remettre un récépissé de dépôt du ou des objets trouvés.

ARTICLE 3 : Enregistrement des objets perdus

Le service de la Police Municipale est tenu de recueillir les déclarations d'une personne ayant perdu un objet.

Cette déclaration est recueillie sur une fiche (manuscrite ou numérique) précisant les éléments du déclarant (identité, adresse, numéro de téléphone, date de déclaration, date et heure de perte, circonstances). Cette déclaration numérotée est émargée par le déclarant.

Sont exclus de ce champ les déclarations de pertes ou de vols de documents administratifs (permis de conduire, passeport, carte grise) et de cartes bancaires dépendant pour la perte du service bancaire du déclarant et de la Gendarmerie nationale pour le vol.

ARTICLE 4 : Référencement, conservation et recherche du propriétaire

Par mesure d'hygiène et de sécurité, les objets périssables, sévèrement endommagés, dangereux, non identifiables ou souillés et leur contenant font l'objet d'une destruction systématique.

Le lieu de dépôt des objets trouvés est fixé dans le local sécurisé de la Police Municipale auquel seuls les agents ont accès. Le dépôt s'effectue aux horaires d'ouverture du service et en la présence d'un des agents.

En dehors de ce cas, l'objet peut être déposé à l'accueil de la mairie qui le conservera dans l'attente de disponibilité des agents de police municipale.

Chaque objet est référencé (cf art 2 : registre).

Les recherches nécessaires sont effectuées afin de retrouver le propriétaire.

Les pièces administratives ou personnelles portant mention d'une identité et/ou d'une adresse sont transmises aux Maires des communes concernés pour restitution aux propriétaires ou, par défaut, en Préfecture. Si le propriétaire est un administré de la commune, il est directement avisé par tous moyens.

ARTICLE 5 : Délai de conservation des objets

Le devenir correspond à la destination de l'objet une fois le délai de garde arrivé à son terme sans réclamation du propriétaire et sans demande de l'inventeur sauf aux rubriques présentant un astérisque. En effet, certains objets pouvant contenir des données personnelles ne peuvent être remis à l'inventeur.

Nature des objets	Délai de garde	Devenir
Objet de valeur (bijoux, montres, autres)	1 an et 1 jour	Transmis au domaine
Téléphone portable	1 an et 1 jour	Transmis au domaine Ou détruit selon état*
Argent en numéraire	1 an et 1 jour	Versement au trésor public avec PV de remise
Papiers officiels	1 semaine	Transmis à la commune concernée ou en Préfecture*
Cartes diverses (Bancaire, VITALE, CAF, mutuelle...)	1 semaine	Transmises à l'organisme émetteur*
Documents divers	1 mois	Destruction*
Contenants (sacs, porte-monnaie, portefeuille...)	6 mois	Transmis au domaine Ou détruit selon état
Lunettes	6 mois	Destruction
Clefs ou porte-clefs	6 mois	Destruction*

Médicaments	1 semaine	Remis à la pharmacie*
Deux-roues non motorisés	1 an et 1 jour	Transmis au domaine
Objets divers (parapluie, casques...)	6 mois	Transmis au domaine Ou détruit selon état
Vêtements	1 semaine	Transmis au domaine Ou détruit selon état
Denrées alimentaires	Sans délais	Destruction
Objets endommagés	Sans délais	Destruction
Outils	1 an et 1 jour	Transmis au domaine Ou détruit selon état

ARTICLE 6 : Restitution des objets trouvés

Si le propriétaire de l'objet se présente avant l'expiration du délai prévu à l'article 5, il doit obligatoirement présenter une pièce d'identité et justifier par la preuve de ses droits et titres sur l'objet (facture d'achat, IMEI, photo...). Il sera vérifié, par tous moyens, de la propriété.

Le propriétaire élargera un bordereau de restitution précisant la description et l'état de l'objet et son contenu éventuel contre la remise de celui-ci.

Si l'inventeur a décliné son identité lors du dépôt de l'objet et à fait part de son souhait de rentrer en possession de celui-ci à l'issue du délai de garde (demande expresse par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception reçu au plus tard la veille de l'expiration du délai), et sauf si cette personne est un fonctionnaire ayant trouvé l'objet dans le cadre de ses missions (ne peut s'en prévaloir), il est remis l'objet à celui-ci à l'expiration du délai de garde contre la preuve de dépôt et son identité.

L'inventeur élargera un bordereau de restitution précisant la description, l'état de l'objet et son contenu éventuel contre la remise de l'objet.

Que ce soit au propriétaire ou à l'inventeur, et en cas d'empêchement, une procuration écrite du propriétaire ou de l'inventeur à l'attention de la personne mandatée sera nécessaire pour retirer l'objet. Le mandataire devra se présenter avec sa pièce d'identité ainsi qu'une copie de celle du propriétaire ou de l'inventeur.

L'inventeur ne pourra se prévaloir de la propriété de l'objet suite à sa restitution. En effet, il en devient le possesseur, gardien de la chose, mais le propriétaire peut revendiquer le bien pendant un délai de trois ans à compter du jour de la perte ou du vol (article 2276 du Code Civil).

ARTICLE 7 : Remise au service du domaine

Conformément à l'article 5, une fois le délai de garde arrivé à expiration, seront remis au service du domaine les objets et ce à concurrence d'une fois par an. Un procès-verbal de remise est rédigé et copie annexée au registre d'inventaire.

ARTICLE 8 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de peines prévues à l'article R.610-5 du Code Pénal pour violation ou manquement aux obligations édictées par arrêté de police.

Le contrevenant s'expose, si l'infraction frauduleuse est établie, à des poursuites correctionnelles en application de l'article 311-1 et suivant du même code.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie où le public pourra le consulter aux heures d'ouverture.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Maire, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification et/ou publication. L'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification et/ou publication ou à compter de la réponse de la commune si un recours gracieux a été déposé.

ARTICLE 11 :

Monsieur le Maire de La Roquebrussanne, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Var et la Police Municipale de la commune de La Roquebrussanne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté est transmis au représentant de l'Etat en application de l'article L.2131-2 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L. 2131-1 dudit code.

Fait à La Roquebrussanne, le jeudi 30 mai 2024

Le Maire
Michel GROS

